

S

SERVICE **D**EPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE **S**ECOURS



DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Réunion du 13 juin 2018

T e r r i t o i r e d e B e l f o r t

PROCÈS VERBAUX DES DELIBÉRATIONS

BUREAU du 13 juin 2018

Délib. 18-15	Apprentis (modification du règlement intérieur)
Délib. 18-16	Avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier volontaire
Délib. 18-17	Protection fonctionnelle des agents du SDIS (ajustement de la procédure et modification du règlement)
Délib. 18-18	Concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

XXXXXXXXXX

M. BOUQUET ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et que le Bureau du conseil d'administration peut valablement siéger.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 13 juin, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 05 juin 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. SCHNOEBELEN, 1^{er} vice-président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /

M. BOUQUET – Président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	3
votants	3

Résultat du vote

voix "pour" : 3
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

14 JUIN 2018

- Service Courrier -

OBJET : Apprentis (modification du règlement intérieur)

Par délibération du 13 octobre 2015, le Bureau a validé la pérennisation de 2 postes d'apprenti issu de la filière prévention-sécurité, indépendamment de tout autre poste contractuel pouvant exister au sein du SDIS.

Le SDIS recrute généralement 2 jeunes (sapeur-pompier volontaire) pour effectuer un apprentissage afin de les préparer au brevet professionnel d'agent technique de prévention-sécurité sur 2 ans. Toutefois, certaines années, les 2 postes ne sont pas pourvus, faute de candidat.

Aussi, je vous propose de permettre au SDIS, les années où les 2 postes ne sont pas comblés dans la filière prévention-sécurité, d'ouvrir au moins un poste à la filière technique dont les besoins sont récurrents (mécanique, informatique).

Les intéressés sont rémunérés suivant leur âge, le niveau d'étude et l'année d'étude par un pourcentage du SMIC en application des règles en vigueur.

Je vous propose de modifier le règlement intérieur comme suit :

Chapitre 8.3 Contrat d'apprentissage

article 8.3.1 Par décision du Bureau du conseil d'administration, sur proposition de son président, le SDIS peut employer des jeunes en contrat d'apprentissage dans tous domaines le concernant, *y compris dans la filière technique.*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de modifier le règlement intérieur en y intégrant les évolutions présentées ci-dessus.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 13 juin, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 05 juin 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. SCHNOEBELEN, 1^{er} vice-président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /

M. BOUQUET – Président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	3
votants	3

Résultat du vote

voix "pour" : 3
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

14 JUIN 2018

- Service Courrier -

**OBJET : Avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier
volontaire (Modification du règlement intérieur)**

Parmi les mesures destinées à développer et maintenir le volontariat en France, l'encouragement à l'avancement et la facilitation du déroulement de carrière des sapeurs pompiers volontaires sont des points importants.

Le code de sécurité intérieure modifié par le décret n° 2017-1610 du 27 novembre 2017 prévoit que le conseil d'administration du SDIS peut décider, pour la bonne organisation des secours, de réduire dans la limite de 2 ans la durée d'ancienneté prévu initialement pour l'avancement au grade d'adjudant, soit de 6 ans à 4 ans pour les sergents qui ont acquis les compétences en termes de formation.

Cette mesure n'a pas encore été appliquée au service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort.

Les chefs de centre du SDIS ont été saisis de cette question par le directeur lors de la dernière réunion de chefs de centre le 8 février 2018. Ces derniers sont favorables, à l'unanimité, à cette perspective.

Pour mémoire, les sapeurs pompiers professionnels du grade de sergent peuvent être nommés adjudant après 4 ans d'ancienneté dans leur grade et 1 an dans le quatrième échelon.

Je vous propose de ramener à quatre années l'ancienneté minimum pour prétendre à une nomination au grade d'adjudant dans le respect des règles d'encadrement en sous-officiers (*RI chapitre 6.2 – article 6.2.12*).

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de modifier le règlement intérieur comme suit :

Un article 6.2.13 est créé ; il reprend les dispositions de l'article 6.2.12 ;

L'article 6.2.12 est rédigé comme suit : *En application de l'art. R. 723-20 du code de la sécurité intérieure, pour assurer la bonne organisation des secours, les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli quatre années dans leur grade et qui ont acquis les compétences correspondant aux formations de chef d'après une équipe, peuvent être nommés adjudant.*

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 13 juin, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 05 juin 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. SCHNOEBELEN, 1^{er} vice-président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /

M. BOUQUET – Président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	3
votants	3

Résultat du vote

voix "pour" : 3
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

14 JUIN 2018

- Service Courrier -

OBJET : Protection fonctionnelle des agents du SDIS (ajustement de la procédure et modification du règlement intérieur)

Le 15 juin 2016, le CASDIS s'est prononcé sur la protection fonctionnelle accordée aux agents du SDIS (SPP, SPV, PATS et Elus) conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui traite en son article 20 de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles.

Le texte prévoit que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (la jurisprudence a introduit le principe de la *juste réparation* des dommages subis).

La collectivité publique doit également protéger le fonctionnaire poursuivi par un tiers pour faute de service dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire. Elle doit également protéger le fonctionnaire lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Afin de remplir ses obligations en matière de protection fonctionnelle, il a été décidé d'adopter au SDIS 90 une procédure globale d'accompagnement et de soutien des agents comprenant une procédure de réparation du préjudice subi et de modifier le règlement intérieur en ce sens.

Pour pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle, il est nécessaire que l'agent ou les agents agressés demandent formellement, par écrit, l'octroi de la protection fonctionnelle, laquelle est accordée ou non par l'autorité territoriale après étude de la situation. Le règlement intérieur ne décrit pas cette étape.

Je vous propose donc que le règlement intérieur soit modifié comme suit pour plus de clarté :

article 1.8.4 Le processus de protection de l'agent est activé lorsque l'agent a déposé plainte **et que sa demande d'octroi de la protection fonctionnelle est acceptée par l'autorité territoriale après étude de la situation.**

Le présent rapport a été présenté à la CATSIS le 5 juin 2018. La question de savoir quelle serait la procédure si l'agent est en incapacité physique et/ou mentale de porter plainte et de demander l'octroi de la protection fonctionnelle a été posée par un représentant du personnel.

Il convient en effet de prendre en compte cette situation ou tout autre cas de force majeure, qui renvoie de fait au principe selon lequel l'Etablissement Public conserve en toute circonstance la légitimité pour prendre l'initiative d'une protection fonctionnelle.

Pour prendre en compte cette observation, je vous propose que l'**article 1.8.4** soit rédigé comme suit :

Hormis les cas où le SDIS a pris l'initiative de déclencher le processus de protection fonctionnelle de l'agent, le processus de protection de l'agent ~~celui-ci~~ est activé lorsque l'agent a déposé plainte et que sa demande d'octroi de la protection fonctionnelle est acceptée par l'autorité territoriale après étude de la situation.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de modifier le règlement intérieur en y intégrant les évolutions présentées ci-dessus.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 13 juin, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 05 juin 2018, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. SCHNOEBELEN, 1^{er} vice-président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENT EXCUSE : /

M. BOUQUET – Président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	3
votants	3

Résultat du vote

voix "pour" : 3
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

14 JUIN 2018

- Service Courrier -

OBJET : Concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

Le Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort souhaite organiser en 2018 un concours pour accéder au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au deuxième semestre de cette année.

Le service s'associera au SDIS du Bas-Rhin afin de mutualiser l'organisation de ce concours. Les frais de participation à ce concours seront partagés avec l'ensemble des SDIS coorganisateurs (également le SDIS 25 et le SDIS 57).

Le coût estimé à ce stade est de 4 000 €.

Aussi, je vous propose :

- d'autoriser le SDIS du Territoire de Belfort à organiser le concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2018 en lien avec le SDIS du Bas-Rhin ;
- de m'autoriser à signer la convention de mutualisation avec le SDIS du Bas-Rhin ;
- d'ouvrir le concours pour 2 postes.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser le SDIS du Territoire de Belfort à organiser le concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2018 en lien avec le SDIS du Bas-Rhin ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation avec le SDIS du Bas-Rhin ;
- d'ouvrir le concours pour 2 postes.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.